



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de MAINE-ET-LOIRE
de L'ORDRE DES MÉDECINS

122, rue du Château d'Orgemont
49000 ANGERS
Tél. 02 41 44 43 43 - Fax 02 41 47 23 23
E.mail : maine-et-loire@49.medecin.fr

Angers, le

Médecin Conseil Chef

Cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une demande que vous avez transmise à un de vos assurés.

Je me permets de vous rappeler le rapport du conseil national de l'ordre des médecins d'avril 2015, mis à jour en janvier 2019 concernant les dossiers d'assurances.

Les contrats dits de « perte d'autonomie » comme celui que souscrivent vos assurés comportent généralement une clause par laquelle ils s'engagent à justifier de **leur** niveau de dépendance.

Il appartient donc aux assurés de communiquer ce degré, mesuré par la Grille GIR.

Or, un médecin traitant ne peut pas être médecin expert (article 105 du code de déontologie médicale). Il n'a pas à remplir, signer ou contresigner un questionnaire de santé ou **certificat médical détaillé**.

Il peut fournir à l'assuré le détail de cette grille et les éléments du dossier médical en lien avec sa dépendance.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant.

En effet le simple fait de tenter d'obtenir par un moyen quelconque (dans le cas présent un certificat) des informations couvertes par le secret médical est punissable comme le stipule l'alinéa V de l'article L1110-4 du code de la santé publique: « Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

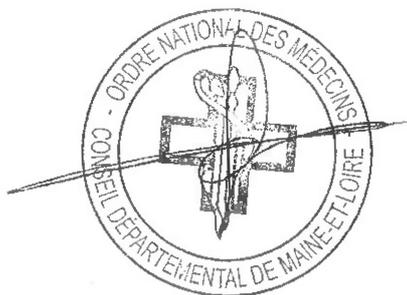
Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique

Le patient ayant accès à son dossier médical, il peut en demander une copie à son médecin traitant et ensuite en communiquer des éléments au médecin conseil de l'assurance.

Je vous invite à consulter sur le site du conseil national de l'ordre des médecins le rapport sur la délivrance des certificats.

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Dr CAMBOU Michael
Vice-Président



Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique